



## DÉCISION DE L'AFNIC

**Boys-love.fr**

**Demande n° FR-2012-00220**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société IDP HOME VIDEO

Le Titulaire du nom de domaine : La société EUPHOR

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : boys-love.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 février 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 février 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boys-love.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime », et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Formulaire de la demande d'enregistrement de la marque française « BOY'S LOVE » déposée le 11 février 2012 sous le numéro 3896390 par la société I.D.P ;
- Avis de réception de l'INPI, de la demande d'enregistrement de la marque « BOY'S LOVE » ;
- Reçu de paiement de redevances de dépôt de la marque « BOY'S LOVE » à l'INPI ;
- Pouvoir de représentation de la société IDP HOME VIDEO par M. Erwan C. ;
- Extrait Kbis de la société INNOVATION DIFFUSION PRODUCTION HOME VIDEO MUSIC ayant pour sigle I.D.P immatriculée le 30 mai 1997 sous le numéro 412 215 329 au RCS de Créteil.

Dans sa demande, le Requérant indique:  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Nous sommes la société IDP HOME VIDEO et nous avons déposé la marque Boy's Love le 11-02-2012 à l'INPI.

Mais la société EUPHOR a déposé le nom domaine boys-love.fr le 18/02/2012.

Nous voulons récupérer ce nom de domaine afin de lancer notre commerce sur notre marque.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 22 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Nous avons réservé le nom de domaine "Boys-love.fr" pour exploiter un site d'informaion sur une de nos collections . hors un nouvel éditeur va arriver sur le marché, le requérant, et revendique ce nom, boy's love et aussi Boys love (mais déposé plus tard à l'INPI) sauf que ce nom est une description du produit, ce qui ne peut pas constituer une marque et que deux autres éditeurs expoite déjà ce nom ( il s'agit de Kaze manga et de Tonkam ) comme nom de collection : [http://www.editions-tonkam.fr/catalogue\\_manga.php?type=collections](http://www.editions-tonkam.fr/catalogue_manga.php?type=collections) et <http://manga.kaze.fr/catalogue> Le nom boy's love est donc déjà exploité et par ailleurs il existe au moins déjà un site et d'autres d'ailleurs: <http://boyslove.fr/> par ailleurs la marque déposé par le requérant Boy's love a bien fait l'objet d'un dépôt mais depuis n'est toujours pas enregistré à l'INPI, ce qui montre que l'examen sur le fond par l'INPI de la marque à fait l'objet d'une réclamation ou d'une contestation ? Comme prévue dans le contrat je vous laisse juge de la suite à donner à ce litige, Cordialement. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boys-love.fr> est identique à la marque française « BOY'S LOVE » déposée le 11 février 2012 sous le numéro 3896390 par la société I.D.P.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <boys-love.fr> est identique à la marque française antérieure « BOY'S LOVE » détenue par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société IDP HOME VIDEO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boys-love.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société IDP HOME VIDEO en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <boys-love.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <boys-love.fr> au profit du Requéant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 décembre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Marie BERTHELOT

